

[Here several *considérants* relate only the facts and the evidence.]

“ Considérant que la valeur des travaux du demandeur peut être fixée raisonnablement à \$15 par jour, et que la durée du temps employé par lui a dû être environ quatre jours ;

“ Considérant que le montant de \$75 offert par le défendeur avant l’institution de l’action, et déposé par lui entre les mains des avocats du demandeur lors de la production de son plaidoyer, constitue une offre raisonnable et suffisante ;

“ Considérant que le demandeur n’a pas prouvé les allégations essentielles de son action, et que le défendeur a prouvé les siennes ;

“ Maintient les offres du défendeur pour le montant de \$75, et déboute le demandeur de son action pour le surplus, le tout avec dépens de ladite action, contre le demandeur”.

M. le juge Lamothe. Le tarif des architectes ne s’applique pas à ce cas. Le demandeur n’est pas membre de l’Association des architectes de la province de Québec. Aucun tarif légal n’existe pour des travaux faits par lui. Un tarif légal ne représente pas la valeur intrinsèque des services rendus, mais une valeur arbitraire, adoptée pour éviter des abus et des difficultés. Les tarifs de cette nature, sont de droit étroit, et ne s’appliquent qu’aux membres des professions désignées dans la loi.

Un entrepreneur peut faire un plan et préparer un devis, et ce plan et devis peuvent être très acceptables sous tous rapports. Cet entrepreneur ne pourrait réclamer les 2½ p. c., accordés par la loi à un architecte en pareil cas sur la valeur des travaux. L’entrepreneur doit tenir comp-